**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 Mai 2023**

**PRESENTS** : M. LE DIGABEL, Mme BLOURDIER, Mme PHIPPEN, M. CANDON, M. SEBELOUE, M. SEGERS, Mme CIRINA, Mme FORTIN, Mme GENIESSE-GAUTIER, M. DECAUX,

M. BAUCHE, M. BASSET, Mme ALVES, Mme FIRMIN, Mme PATUREL,

**ABSENTS**: M. BENARD, M. POUGET

**POUVOIRS**: M. JOURDA à Mme BLOURDIER

 M. CROZET-JOURDAIN à M. LE DIGABEL

**SECRETAIRE** : M. CANDON

Emargement du compte rendu du 15 Mars 2023 : Pas de remarques

**I – DELIBERATIONS :**

* 1. **DELIBERATION PORTANT CREATION D’UN EMPLOI PERMANENT  :**

**Rapporteur :** Mme BLOURDIER

**Le maire rappelle à l’assemblée :**

Conformément à l’article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l’organe délibérante de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l’effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d’emploi, la décision est soumise à l’avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse des candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l’article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d’emploi dans l’attente du recrutement d’un fonctionnaire, pour une durée déterminée d’un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d’un fonctionnaire n’aura pas aboutir au terme de la première année.

 Le maire propose à l’assemblée :

* La création d’un emploi permanent d’adjoint technique territorial à temps complet, soit à raison de 35/35ème soit 35 heures, à compter du 01 janvier 2023 jusqu’au 31 décembre 2023,
* Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d’emplois des adjoints technique, au grade d’adjoint technique territorial.
* Cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l’article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 201-1414 du 19 décembre 2019,
* L’agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
	+ Gestions du matériel
	+ Entretien voirie, espaces verts et des bâtiments communaux
	+ Réalisation de petites maintenances

 La rémunération de l’agent correspondra au cadre d’emplois concerné et au niveau de l’emploi crée,

* Le maire est chargé de recruter l’agent affecté à ce poste.

Considérant que les besoins de service nécessitent la création d’un emploi permanent d’adjoint technique territorial.

**Après en avoir délibéré le conseil municipal décide**

* D’adopter la proposition du Maire,
* D’inscrire au budget les crédits correspondants.

 Vote :Pour à l’unanimité

**1-2)** **TICKETS DE CINEMA : CHANGEMENT DE TARIF**

**Rapporteur :** M. le Maire

Par délibération du 16 Mars 2017, le conseil municipal a fixé les tarifs des tickets de cinéma au public soit :

* Adultes : 5.70 €
* Enfants : 4.50 €

Pour information la commune achète les tickets de cinéma au « cinéma Grand Forum » pour un montant de :

* Adultes : 6 €
* Enfants -14 ans : 4.80 €

 Le CCAS par délibération du 07 mars 2023 a décidé de participer de 1 €/ticket de cinéma ; il est proposé les nouveaux tarifs au public à compter du 03 mai 2023 :

 - Adultes : 5 €

 - Enfants : 3.80 €

Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal pour :

* FIXER la place de cinéma adulte à 5 €
* FIXER la place de cinéma enfant -14 ans à 3.80 €
* DECIDER que ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 03 Mai 2023

 Vote : Pour à l’unanimité.

**1-3) ADHESION AU CONTRAT DE GROUPE D’ASSURANCE STATUTAIRE DU CDG DE l’Eure- Centre de Santé**

**Rapporteur :** Mme BLOURDIER.

**Le Conseil Municipal**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l’application de l’article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d’assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code de la Commande Publique.

VU la délibération du Conseil d’Administration du CDG en date du ***10/12/2020*** approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

VU la délibération du Conseil d’Administration du CDG en date du ***24/06/2021***, autorisant le Président du CDG à signer le marché avec le candidat ***SOFAXIS*** ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2020 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d’assurance que le Centre de Gestion a lancé ;

VU l’exposé du Maire ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d’assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

**DECIDE** d’adhérer à compter du 1er Janvier 2022 au contrat d’assurance groupe (2022-2025) et jusqu’au 31 décembre 2025 aux conditions suivantes :

**Proposition d’assurance pour les agents CNRACL**

❒Pour les risques (Décès, accident du travail, longue maladie/longue durée, maternité, maladie ordinaire) avec une franchise de 15 Jours ferme par arrêt en maladie ordinaire, au taux de 6,40 % de la masse salariale assurée (frais du CDG exclus)

Et / ou

**Proposition d’assurance pour les agents IRCANTEC**

Pour tous les risques avec une franchise de 15 jours fixes sur le risque de maladie ordinaire au taux de 1,10 % de la masse salariale assurée (frais du CDG exclus)

❒OUI

❒NON

L'assiette de cotisation est composée du Traitement Brut Indiciaire auquel s’ajoute(nt) :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **En Option** | **CNRACL** | **IRCANTEC** |
| **Nouvelle Bonification Indiciaire** | * OUI
* NON
 | * OUI
* NON
 |
| **Indemnité de Résidence** | * OUI
* NON
 | * OUI
* NON
 |
|  |  |  |
| **Supplément Familial de traitement** | * OUI
* NON
 | * OUI
* NON
 |
| **Régime Indemnitaire**  | * OUI
* NON
 | * OUI
* NON
 |
| **Charges Patronales** | * OUI
* NON
 | * OUI
* NON
 |

**Et à cette fin,**

**autorise**Le Maire à signer les documents contractuels en résultant.

**Prend acte** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l’Etat.

Vote : pour à l’unanimité.

**1-4) DECISION MODIFICATIVE N°1**

**Rapporteur**: Mme CIRINA

Pour tenir compte des évènements de toute nature survenant en cours d’année, le budget primitif peut être corrigé par des décisions modificatives.

Ces dépenses prévoient et autorisent dépenses et recettes tout en respectant l’équilibre du budget primitif.

Monsieur le Maire informe qu’il souhaite revendre 4 imprimantes jet d’encre HP au prix de 160 € chacune.

Pour cela, il est nécessaire d’inscrire au BP la recette en investissement pour la cession de biens.

Mme le rapporteur sollicite le conseil municipal pour :

* APPROUVER la décision modificative suivante :

 Recettes section investissement :

* Chapitre 024  (Produits de cessions) : + 640 €
* Chapitre 10 : compte 10026 (taxe d’aménagement) : - 640 €

Vote : pour à l’unanimité.

**1-5) MODIFICATION DU JOUR DE STATIONNEMENT D’UN CAMION DE FRUITS ET LEGUMES**

**Rapporteur**: M. le Maire

 Suite à la délibération du 16 Mars 2022 par laquelle la commune accordait à M. SDALI, SAS MIZRANA, le stationnement de son camion de fruits et légumes tous les Jeudis matin, il y a lieu de délibérer à nouveau car il y a changement dans le jour de stationnement.

 M. le Maire sollicite le conseil municipal pour :

 - AUTORISER M. SIDALI à stationner sur le parking devant la salle des fêtes avec son

 camion le Samedi matin de 8 h 30 à 12 h 30 (à la place du Jeudi matin).

 Les redevances d’occupation du domaine public et redevance fourniture d’Energie ne changent

 pas et sont toujours fixées à :

 - 100 € la redevance d’occupation du domaine public pour les camions ambulants

 - 100 € la redevance « Fourniture d’Energie » pour les camions ambulants (s’il y a besoin)

 - DECIDE que ces redevances sont payables en deux fois.

 Vote : pour à l’unanimité.

**1-6) DEMANDE DE STATIONNEMENT D’UN FOOD-TRUCK « Spot Braisé »**

**Rapporteur**: M. le Maire

Par mail du 06 Octobre 2022, M. GOMIS Jacques a sollicité un emplacement pour stationner avec son Foodtruck pour « spot braisé ».

Par délibération du 16 Septembre2014, il a été décidé que les commerçants autorisés à stationner sur le domaine public doivent s’acquitter :

 - d’une redevance d’occupation d’un montant de 100 € annuel

 - d’une redevance « fourniture d’électricité » d’un montant de 100 € annuel (s’il y a besoin) ;

M. le Maire sollicite le conseil municipal pour :

 - AUTORISER M. GOMIS Jacques à stationner sur le parking devant la salle des fêtes avec son camion le jeudi de 17 h 00 à 21 h 00.

A compter du 01 janvier 2023, il devra s’acquitter de :

* la redevance d’occupation du domaine public pour les camions ambulants de : 100 €
* la redevance « Fourniture d’Energie » pour les camions ambulants (s’il y a besoin) de : 100 €

 - DECIDE que ces redevances sont payables en deux fois.

Vote : Pour à l’unanimité.

**1-7) RECOUVREMENT DE CREANCES**.

**Rapporteur** : Mme CIRINA

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d’application est précisé par l’article R 2321-1 du Code général des collectivités territoriales.

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Il est d’ailleurs précisé qu’une provision doit être constituée par délibération de l’assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d’irrécouvrabilité, estimé à partir d’informations communiquées par le comptable.

Dès lors qu’il existe pour certaines créances des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d’une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur des écritures au compte 6817.

 Par mail du 14 Février 2023, la DGFIP a adressé un état de recouvrement de créances, un état des restes depuis plus de 2 ans.

Elle demande que la commune prévoie les crédits nécessaires à hauteur de 594 € au compte 6817.

Mme le rapporteur sollicite le conseil municipal pour :

 - ACCEPTER une provision de 594 € dont les crédits ont été inscrits au BP 2023 à l’article

 6817.

Vote : pour à l’unanimité.

**1-8) RENOUVELLEMENT CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D’UNE ACTIVITE PERISCOLAIRE POUR LE NIVEAU PRIMAIRE (JUDO)**

**Rapporteur** : M. le Maire

Dans le cadre des activités sportives au sein de l’école, la commune de Courcelles Sur Seine a décidé de renouveler les cours de judo pour les enfants de l’élémentaire.

La commune de Courcelles Sur Seine souhaite à nouveau confier à M. GRINGOIRE Laurent, l’animation « judo » à raison d’une heure par semaine à l’école Claude Monet, pour la période de l’année scolaire 2022-2023.

M. le maire sollicite le conseil municipal pour :

- DECIDER de retenir M. GRINGOIRE Laurent pour l’enseignement judo.

 - M’AUTORISER à signer le renouvellement de la convention de partenariat à intervenir entre la commune de Courcelles Sur Seine et M. GRINGOIRE Laurent.

 Vote : Pour à l’unanimité.

**1-9) JURES D’ASSISES**

 **Rapporteur** : M. le Maire

Conformément à l’arrêté N°DCL/BCE/2023/341 du 27 Février 2023, les communes dont la population au 01 Janvier 2023 (référence décret N°2022-1702 du 29 Décembre 2022) est égale ou supérieure à 1300 habitants doivent désigner leurs jurés à partir de la liste électorale en cours.

Par ailleurs, pour la constitution de la liste préparatoire et conformément à l’article A36-123 du code de procédure pénale, il y a lieu de tirer au sort publiquement un nombre triple de celui fixé par l’arrêté préfectoral pour la commune soit six jurés.

Conformément à l’article 260 du code de procédure pénal ne sont pas retenues les personnes qui n’auront pas atteint l’âge de 23 ans au cours de l’année civile qui suit :

 Le conseil municipal va procéder au tirage au sort qui donne :

 - 1er tirage - bureau de vote N°1- N°607 : Mme Marianne, Cindy MONIZ GARANITO

 -2ème tirage - bureau de vote N°2-N° 231 : Mme FARINHA-MARTINS Audrey

 -3ème tirage - bureau de vote N°1 – N° 648 : Mme BARDINAT née PARIS Paulette

 -4ème tirage - bureau de vote N°2 – N°452 : Mme VERNOUX Catherine née LORIOT

 -5ème tirage - bureau de vote N° 1 – N° 785 : M. SYLLA Abdoulaye

 -6ème tirage - bureau de vote N° 2 -N° 238 : FERAIN Jean-Marie

 **II – INFORMATIONS DIVERSES :**

2-1) Remerciements pour les subventions : l’Amicale des Retraités, Foyer des Jeunes/ Foyer Pour Tous, L’APEEPCS, CFA d’Evreux, véhicules militaires, Association française des sclérosés en plaques.

2-2) Un rendez-vous est prévu prochainement pour la faisabilité de la salle de sports.

2-3) Début de la ligne de bus N°10 à compter du 02 mai 2023. Des dépliants sont disponibles en Mairie.

2-4) La station de vélo en libre- service sera montée courant semaine prochaine.

2-5) Infos des conseillers :

M. Bauché : demande si un côté du panneau qui se trouve à l’entrée de la commune (panneau Bueil) peut être utilisé par la commune.

Réponse : à voir si cela est possible.

M. Basset : -demande si on a des nouvelles au niveau du centre de Loisirs (ALSH).

Réponse : Des procédures pour remplacer l’entreprise défaillante est en cours. L’ouverture du centre est toujours prévue en Septembre.

 - Demande s’il ne serait pas possible de rechercher les noms des soldats tués les 9 et 10 juin 1940.

Réponse : la recherche doit être faite par des associations d’anciens combattants.

 - Plateau surélevé au niveau de la boulangerie : faut-il une limite à 30 km/h ?

Réponse : la limitation sera examinée dans un second temps.

Mme Geniesse-Gautier : trouve dommage, au niveau des voyages scolaires, qu’il faut que le voyage ait été effectué pour pouvoir bénéficier de l’aide communale.

M. le Maire rappelle aux conseillers que la commémoration de la fin de la 2ème guerre mondiale aura lieu le Jeudi 08 Mai.

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h10.